RÈGLEMENT (CEE) N° 1366/85 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1985

modifiant les règlements (CEE) n° 2268/84 et (CEE) n° 2278/84 en ce qui concerne le prix de vente de beurre d'intervention destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2268/84 de la Commission, du 31 juillet 1984, relatif à la vente spéciale de beurre d'intervention pour l'exportation vers certaines destinations et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/85 (4), prévoit que le beurre d'intervention âgé de six mois au moins le jour de la signature du contrat et destiné à être exporté, peut être vendu au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention au moment de la conclusion du contrat de vente, diminué de 34,50 Écus par 100 kilogrammes ; que l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2278/84 de la Commission, du 31 juillet 1984, relatif à un prix déterminé de beurre destiné à être exporté sous forme de *ghee* vers certaines destinations et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3480/84 (6), prévoit que du beurre d'intervention entré en stock avant le 1er avril 1983, et destiné à être exporté sous forme de *pure butter ghee,* peut être vendu au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention au moment de la conclusion du contrat de vente, diminué de 40 Écus par 100 kilogrammes ;

considérant que, à partir du début de la campagne laitière 1985/1986, le niveau du prix d'achat du beurre sera diminué de 6,50 Écus par 100 kilogrammes ; qu'il convient, afin de ne pas modifier les prix à l'exportation, de réduire la diminution du prix de vente du beurre d'intervention déterminée dans lesdits règlements du même montant de la réduction du prix d'achat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. le montant de « 34,50 Écus » figurant dans l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2268/84 est remplacé par le montant de « 28 Écus ».

2. Le montant de « 40 Écus » figurant dans l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2278/84 est remplacé par le montant de « 33,50 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 35.
(4) JO n° L 108 du 20. 4. 1985, p. 7.
(5) JO n° L 209 du 4. 8. 1984, p. 8.
(6) JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 13.